

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-93**  
**portant interdiction d'attroupement**  
**d'individus et d'arrêts ou de circulation**  
**des cyclomoteurs dans l'enceinte du parc**  
**Ornano**

**LE MAIRE D'AULNAT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2, L2542-2 et suivants ;

**Vu** l'article L1311-2 du Code de la Santé publique ;

**Vu** les articles R610-5, R623-2, R222-16 et R634-2 du Code pénal ;

**Vu** les articles R1334-31 et R1337-7 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif au bruit de voisinage en date du 26 juillet 1994 ;

**Considérant** que les rassemblements de personnes dans le parc Ornano favorisent la multiplication de débris et occasionnent des nuisances sonores et toutes autres infractions de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique ;

**Considérant** les doléances régulières des riverains excédés par les bruits excessifs de moteurs, véhicules à deux roues circulant à vive allure dans le parc et mettant en péril la sécurité des usagers, cris et injures ;

**Considérant** qu'à ce titre, le Maire peut limiter l'exercice des libertés individuelles sur le domaine public dès lors que ces limitations sont nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ;

**Considérant** en outre que les circonstances territoriales, fondées sur la répétition des nuisances et leur caractère localisé, justifient l'édiction de mesures plus contraignantes que la réglementation préfectorale en matière de police de la santé publique ;

**ARRÊTE**

**DU LUNDI 4 AOUT 2025 A 8H AU MARDI 30 SEPTEMBRE 2025 A 18H**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable du 4 Août 2025 au 30 Septembre 2025 dans l'enceinte du parc Ornano.

**Article 2 :** Les rassemblements et regroupements de personnes de plus de 10 personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la commune, sont interdits de 22 heures à 06 heures dans ladite zone.

**Article 3 :** La circulation ou l'arrêt des cyclomoteurs sont interdits, à toute heure de la journée.

**Article 4 :** Les nuisances sonores émises par des cris ou à l'aide d'un dispositif de diffusion sonore ou émanant d'un véhicule (klaxon) sont interdites, en dehors des cas d'urgence prévu par les lois.

**Article 5 :** Les dépôts et jets sur la voie publique, notamment, de gobelets, cannettes, mégots, crachats, ainsi que de tout objets de nature à porter atteinte à la salubrité publique, sont interdits.

**Article 7 :** Madame le Maire de la commune d'AULNAT,  
Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Gerzat,  
Madame la Responsable de la Police Municipale d'AULNAT,  
Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune d'Aulnat,  
Monsieur le Responsable du Pôle de proximité Limagne de Clermont Auvergne Métropole,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Aulnat, le 04/08/2025

Le Maire  
Christine MANDON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification